

**AVENANT n° 39 du 22 AVRIL 2009
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :



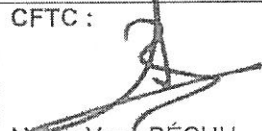


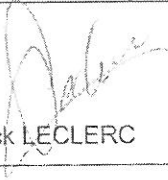



Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Assistant Professeur Arts Martiaux</p>	<p>Groupe 4 <i>(Toute heure effectuée au-delà des 300 heures d'exercice sera majorée de 25%)</i></p>	<p>Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts.</p> <p>Le titulaire du CQP APAM peut exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une structure de plus de 200 adhérents ; les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur. - Dans les structures de moins de 200 adhérents pendant quatre séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référant de niveau IV ou supérieur. <p>Dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle APAM mention...., il est prévu 3 titulaires du CQP APAM pour un référant ou un superviseur d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV supérieur.</p> <p>Les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.</p>

ARTICLE 2 :

Pour exercer le titulaire du CQP APAM doit obtenir tous les 5 ans à compter de la date de délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude de l'exercice.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS <i>Porteur Théo</i>	CFTC :  Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Alain CORDESSE	COSMOS :  Nom : Jean DI-MÉO	